



DISCOURS TOXIQUES

ENVERS LES PERSONNES **LGBTI***



BRANCHE
THÉMATIQUE



© Guillaume POLI

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
POUR ALLER PLUS LOIN	8
ARGUMENTAIRE CONTRE LES IDÉES REÇUES	21
GLOSSAIRE	26

PRÉAMBULE

Partout dans le monde, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes font l'objet de nombreuses idées reçues en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Les stéréotypes et préjugés à leur encontre peuvent conduire à des discriminations, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé. Le mépris, le rejet et la haine dont elles sont victimes les exposent aux agressions, physiques ou verbales, pouvant aller jusqu'au crime, sans que le motif discriminatoire ne soit toujours pris en compte dans les enquêtes, ni même reconnu par la loi. Dans de nombreux pays, leur liberté d'expression est réduite, les empêchant de se réunir, de manifester et de défendre leurs droits.

La fiche pédagogique « *Discours toxiques envers les personnes LGBTI* » est une branche thématique conçue pour accompagner et compléter le guide « *Agir contre les discours toxiques* ». Cet outil, composé d'un guide et de plusieurs fiches pédagogiques, a pour objectif de permettre à toutes les personnes qui le souhaitent de s'auto-former afin de développer des stratégies de réponses adaptées aux discours toxiques.



FONDATION
AMNESTY
INTERNATIONAL

FRANCE

sous l'égide de la Fondation Paris Diderot

L'élaboration de cet outil a bénéficié du soutien de la Fondation Amnesty International France.

Note : Lorsqu'un mot est en MAJUSCULES, sa définition figure dans le glossaire à la fin de la fiche pédagogique.



© C. Meireis

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

// QUE VEUT DIRE « LGBTI » ?

Les personnes LGBTI forment un groupe hétérogène composé de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Bien que regroupés sous le sigle « LGBTI », ces termes recouvrent des réalités bien différentes ayant trait soit à l'orientation sexuelle, soit à l'identité de genre, soit aux caractéristiques sexuelles des individus.

L'ORIENTATION SEXUELLE est la propension de chaque personne à se sentir profondément attirée émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement par d'autres personnes de genre différent, du même genre ou de plusieurs genres.

LESBIENNE : Fait référence à une femme qui est émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement attirée par une autre femme.

GAY : Fait référence à un homme qui est émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement attiré par un autre homme.

BISEXUEL-LE : Fait référence à une personne qui est émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement attirée par deux genres ou plus.

Le **GENRE** est une construction sociale qui correspond aux caractéristiques communément attribuées à des individus, en fonction de leur sexe biologique. Cette construction varie en fonction des cultures et peut évoluer ou être modifiée.

L'IDENTITÉ DE GENRE est la perception profondément personnelle et unique qu'une personne peut avoir de son genre. Elle peut correspondre ou non au sexe assigné à sa naissance.

Les personnes **TRANSGENRES** sont les personnes dont l'identité de genre est différente des attentes conventionnelles basées sur le sexe qu'elles se sont vues assigner à la naissance. Certaines d'entre elles souhaitent apporter des modifications à leur corps par des traitements de réassignation sexuelle, d'autres ne souhaitent suivre qu'une partie des traitements ou ne souhaitent entreprendre aucun traitement.

Enfin, le **SEXE** est un élément biologique. Il s'agit de l'ensemble des attributs et caractères biologiques et reproducteurs d'un individu. Les caractéristiques sexuelles sont donc des traits physiques ou des organes susceptibles d'indiquer le sexe biologique d'un individu.

Selon des spécialistes, environ 1,7% des nouveaux-nés sont **INTERSEXES**¹. Il s'agit de personnes présentant des caractéristiques sexuelles (génitales, gonadiques, hormonales ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types – masculine ou féminine – de l'anatomie sexuelle ou reproductive.

1 – Anne Fausto-Sterling, *Sexing the Body*, 2000, p. 53

// LES DROITS DES PERSONNES LGBTI DANS LE MONDE

• Criminalisation des relations entre personnes de même sexe dans le monde

Les relations entre personnes de même sexe sont érigées en infraction dans plus de 70 pays, avec des sanctions pouvant aller jusqu'à la peine de mort, pratiquée parfois par des acteurs non étatiques ou encore uniquement dans certaines provinces sans que cela ne soit prévu dans la loi. C'est le cas par exemple en Somalie, au Nigéria ou dans certains territoires en Syrie.

Dans d'autres États, des lois de « moralité » ou de « promotion » permettent de réprimer de manière indirecte l'expression publique de l'homosexualité ou de la transidentité en restreignant le droit de manifester, de s'exprimer ou de se réunir. Ces lois, comme la loi sur la « débauche » en Égypte ou la loi sur la « propagande » homosexuelle en Russie, privent les personnes concernées de la possibilité de revendiquer leurs droits et les invisibilisent.

• Impunité et discrimination

Même dans les pays où les relations entre personnes de même sexe ne sont pas incriminées, les personnes LGBTI peuvent être discriminées. C'est le cas lorsque l'État échoue ou refuse de les protéger et de mettre en place un arsenal suffisant pour lutter contre les discriminations. Il peut exister une défiance de certains États à inscrire l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme critère de discrimination prohibé par la loi. Il arrive également que d'autres lois soient parallèlement interprétées ou utilisées par des juges et autorités de poursuites de manière discriminatoire à l'encontre des personnes LGBTI.

En Europe également, le quotidien peut être fait de menaces et d'humiliations, en paroles ou en actes, qui peuvent aller jusqu'aux agressions. Bien que la situation des personnes LGBTI se soit améliorée ces dernières années dans certains pays d'Europe, les préjugés, les discriminations et les violences inspirées par la haine persistent. Si les personnes LGBTI sont les principales personnes concernées, les discriminations et les violences peuvent également toucher les personnes dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la « féminité » et de la « masculinité ».

• Violation des droits des personnes intersexes en Europe

Les constructions sociales catégorisent les individus en tant qu'hommes ou femmes. Pour répondre à ces catégories, de nombreuses personnes intersexes sous soumise à des traitements hormonaux ou subissent des interventions chirurgicales visant à les « normaliser ». Ces interventions sont souvent sans caractère d'urgence, invasives et irréversibles, et sont effectuées sur des enfants trop jeunes pour donner leur consentement, et en dépit du manque d'informations adéquates transmises aux parents. De nombreuses conséquences dommageables pour leur santé et leur bien-être ont été rapportées par les personnes concernées.

• Le changement d'état civil des personnes transgenres

Beaucoup d'États ont subordonné le changement d'état civil d'une personne à des exigences intrusives qui violent les droits humains des personnes transgenres. Dans la plupart des cas, elles doivent se soumettre à des processus longs et humiliants, tels qu'un diagnostic psychiatrique, des traitements hormonaux et des opérations chirurgicales, voire une stérilisation irréversible.



© Elisângela Leite

POUR ALLER PLUS LOIN

// CRIMINALISATION DIRECTE OU INDIRECTE

Il existe différentes formes de pénalisation des rapports entre personnes de même sexe. Certaines incriminations ne visent pas proprement ces rapports mais permettent indirectement de poursuivre les personnes LGBTI¹.

- **Criminalisation directe**

Un vaste éventail de termes et de notions sont utilisés dans les législations nationales pour incriminer directement les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.

Certains pays disposent de lois pénales interdisant la « sodomie », les « actes homosexuels », les « pratiques indécentes », la « promotion de valeurs non traditionnelles », la « débauche » ou les « actes contre nature ». La charia (loi islamique), qui interdit directement les actes sexuels entre personnes de même sexe (liwat), est appliquée dans une dizaine de pays, ainsi que dans certaines parties du Nigeria, de la Malaisie et de l'Indonésie.

Dans de nombreux pays, les lois qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont un héritage du passé colonial. Par exemple, en Afrique et dans les Caraïbes, beaucoup de lois qui punissent et ostracisent la sexualité entre personnes de même sexe, l'orientation sexuelle et l'expression de genre sont des vestiges du cadre juridique imposé sous l'Empire britannique au 19^e siècle.

Les peines encourues par les personnes qui ont des relations sexuelles en privé avec un ou une partenaire de même sexe vont des amendes à la peine de mort, en passant par des châtiments corporels et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans. Amnesty International considère toute personne emprisonnée uniquement sur le fondement de son orientation sexuelle ou son identité de genre comme étant prisonnière d'opinion.

¹ – Politique sur les problématiques liées au corps humain. Introduction à la criminalisation de la sexualité et de la procréation. Rapport Amnesty International, 2018.



© Amnesty International Korea

Les personnes transgenres sont aussi touchées par la criminalisation directe lorsque les États et les populations font l'amalgame entre les relations entre personnes de même sexe et la non-conformité aux normes de genre. Combiné à l'absence de reconnaissance de leur identité de genre à l'état civil et à la non-disponibilité des traitements de transition, cet amalgame expose les personnes transgenres aux arrestations, aux poursuites et au harcèlement au titre de lois érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe.

Amnesty International demande aux États :

- > de dépénaliser l'homosexualité et d'abroger ou modifier toute loi pouvant entraîner des discriminations, des poursuites ou des sanctions fondées uniquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- > de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et prisonnières d'opinion détenus en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou présumée.

- **Criminalisation indirecte**

Les États sanctionnent aussi les personnes LGBTI (ou perçues comme telles) de manière moins directe mais tout aussi préjudiciable. Ainsi, un certain nombre de lois pénales qui n'incriminent pas directement les relations entre personnes de même sexe sont en pratique utilisées de manière disproportionnée pour sanctionner des personnes perçues comme LGBTI. Il s'agit de lois interdisant le « travestissement », les « attentats à la pudeur », le travail du sexe ou les relations sexuelles hors mariage, ou encore d'autres lois plus générales traitant de la santé et de la sécurité publiques.

Au Guyana, par exemple, les femmes transgenres sont souvent prises pour cibles et poursuivies au titre de lois érigeant en infraction le travail du sexe ou le « vagabondage ».

En Égypte, bien que le droit national n'interdise pas explicitement les relations sexuelles en privé entre personnes consentantes, diverses lois contenant des dispositions sur le « mépris de la religion », les « actes publics honteux » ou, plus souvent, la « débauche » ou la « prostitution » sont utilisées pour arrêter, interroger ou poursuivre un nombre disproportionné d'hommes gays ou bisexuels.



© Amnesty International

Si, dans certains contextes, les lois qui incriminent ou sanctionnent indirectement les personnes LGBTI ne sont pas appliquées, le seul fait qu'elles existent et la menace de leur application potentielle perpétuent et favorisent les préjugés et la discrimination à l'encontre de ces personnes. Leur existence « *alimente les extorsions, les persécutions, les phobies croisées et multiples, ainsi que d'autres formes de violence et de discrimination, et contrevient aux normes et aux règles du droit international des droits de l'homme¹* ».

1 – Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 3

- **Atteintes aux libertés d'expression, de réunion, de pensée, de conscience et de religion**

Dans un certain nombre d'États, les personnes LGBTI rencontrent des obstacles lorsqu'elles souhaitent se réunir pour échanger entre elles, partager leur vécu ou défendre leurs droits. Les rassemblements ou manifestations telles que les marches des Fiertés sont régulièrement interdits ou réprimés.

Ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des lois qui sanctionnent la diffusion aux mineurs de « propagande » sur les relations sexuelles « non traditionnelles ».

Par exemple, la Russie applique une loi prévoyant de lourdes amendes, qu'elle justifie par la nécessité de protéger la « morale ». Des lois similaires ont été adoptées dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la loi russe violait le droit à la liberté d'expression, était discriminatoire à l'égard des personnes homosexuelles et encourageait l'HOMOPHOBIE.



© Amnesty International

Aux États-Unis, plusieurs États ont adopté des lois locales (dites « lois contre la promotion de l'homosexualité ») qui visent à restreindre ou à soumettre à des conditions l'expression d'opinions favorables aux relations entre personnes de même sexe dans les écoles publiques.

Dans certains pays d'Afrique subsaharienne, la criminalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe restreint la liberté des personnes LGBTI à plusieurs égards : communiquer ; s'organiser pour défendre leurs droits ; s'habiller selon leur choix ; écrire ou apparaître dans des publications et des médias ou posséder ce type de littérature ; se procurer ou diffuser des supports d'information sur la santé sexuelle, notamment sur la prévention et le traitement du VIH.

Le fait de contraindre des personnes à cacher leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, à se vêtir ou à adopter des modes d'expression ne reflétant pas qui elles sont porte atteinte aux droits à la liberté d'expression, de réunion, de pensée, de conscience et de religion. Il en va de même pour le fait de soumettre leurs relations sexuelles à des lois fondées sur des convictions qu'elles ne partagent pas. Enfin, constituent également des attaques contre ces droits le fait d'interdire aux personnes de parler librement de leur sexualité ou de leur identité de genre, ou encore le fait de les empêcher de se mobiliser en faveur d'une réforme législative visant à alléger ou à supprimer les peines infligées pour relations sexuelles entre personnes de même sexe.

Amnesty International soutient les marches des Fiertés au nom de l'égalité des droits et demande aux États :

- > d'autoriser la tenue de ces marches pacifiques et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des manifestantes et manifestants ;
- > d'autoriser, sans restriction, la création d'associations pacifiques défendant les droits des personnes LGBTI en assurant la sécurité de leurs membres ;
- > de respecter la liberté d'expression des personnes et des associations.

// L'ENGAGEMENT NÉCESSAIRE DES ÉTATS POUR METTRE FIN À L'IMPUNITÉ

Le processus de stigmatisation des personnes LGBTI voit le jour et est entretenu de multiples façons, notamment par la diffusion de représentations stéréotypées et de préjugés négatifs dans les médias, dans l'enseignement et dans la culture populaire, par la condamnation de la part de dirigeants politiques ou religieux et surtout, dans le cas de la criminalisation de la sexualité, par le statut qui est donné à ces personnes par la loi.

• Déconstruire les stéréotypes de genre

Victimes d'exclusion ou de harcèlement dans le milieu scolaire, discriminées dans l'accès à l'emploi, à la santé ou au logement, agressées verbalement ou physiquement : de nombreuses personnes LGBTI sont victimes de violations de leurs droits humains en raison de préjugés et de stéréotypes de genre. En définissant et en limitant ce à quoi les individus devraient ressembler, la façon dont ils devraient se comporter ou les personnes qu'ils devraient aimer, ces stéréotypes sont nocifs pour toute la société.

En vertu du droit international, les États sont tenus d'éliminer les stéréotypes de genre nuisibles fondés sur la binarité masculin/féminin. Ainsi, l'article 5(a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle les États à « *modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* ».

• Agir contre les discours stigmatisants

Les déclarations discriminatoires, en particulier formulées par des représentants de l'État ou publiées dans les médias, conduisent à une tolérance officielle des LGBTIPHOBIES. Les représentants de l'État se doivent d'être exemplaires afin de ne pas alimenter un climat hostile envers les personnes LGBTI ni encourager le sentiment d'impunité des auteurs de violations des droits humains.

Amnesty International demande aux États :

- > de prohiber l'utilisation d'un langage discriminatoire par les agents de l'État ;
- > de veiller à ce que les agents de l'État n'encouragent pas les attitudes négatives envers les personnes LGBTI dans leur discours public ;
- > de prendre des mesures appropriées, notamment disciplinaires, pour remédier aux propos discriminatoires des agents de l'État ;
- > de mettre en œuvre des programmes ciblés de formation destinés à tous les agents de l'État dans tous les secteurs – personnel judiciaire, police, enseignants, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, autorités locales, etc. – sur les normes relatives à la non-discrimination et à l'égalité et les moyens de les protéger.



- **Reconnaître, interdire et sanctionner les discriminations**

Les personnes LGBTI ne sont souvent ou ne se sentent pas protégées comme elles devraient l'être. Dans les pays où l'homosexualité est pénalisée, elles ne peuvent pas porter plainte pour les violations des droits humains qu'elles subissent. Dans les pays où elle n'est pas incriminée, beaucoup ne portent pas plainte par crainte des réactions homophobes ou transphobes de la part de la police. Lorsqu'elles le font, le dépôt de plainte n'est pas toujours suivi d'une enquête. En Europe, le caractère homophobe ou transphobe du crime ou du délit n'est que trop rarement pris en compte dans la loi ou dans les enquêtes.

Lorsque les États manquent à leur obligation d'empêcher systématiquement les violations des droits des personnes LGBTI, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner, ou lorsqu'ils ne font pas la lumière sur leurs motivations discriminatoires, ne les identifient pas et ne les dénoncent pas, cela ébranle la confiance des personnes LGBTI dans la capacité ou la volonté de l'État de les protéger en vertu du principe d'égalité. Ces personnes sont alors moins enclines à signaler les discriminations et les violences qu'elles subissent, ce qui peut engager la capacité de la police ou d'autres autorités à combattre ces dernières de manière efficace.

Amnesty International demande aux États :

- > d'interdire explicitement dans leur législation la discrimination et les violences pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre ;
- > de prendre des mesures immédiates pour faire cesser les violations des droits humains des personnes LGBTI ;
- > d'enquêter rapidement et de façon impartiale sur les violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de veiller à ce que les auteurs de tels agissements soient traduits en justice ;
- > de mettre en œuvre des moyens effectifs pour recenser et punir ces violations ;
- > de faire en sorte que les autorités de poursuite soient tenues d'enquêter sur toute allégation de motivation homophobe ou transphobe ou lorsqu'il y a lieu de penser qu'une motivation de ce type a pu jouer un rôle, même si elle n'a pas été évoquée par les victimes.



© Sergio Ortiz/Amnesty International

- **Garantir une protection internationale aux personnes LGBTI persécutées**

Les personnes persécutées, ou craignant de l'être en cas de retour dans leur pays, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, peuvent revendiquer le bénéfice d'une protection internationale et prioritairement le statut de réfugié. Mais ces personnes rencontrent des difficultés spécifiques pour faire valoir leurs droits lorsqu'elles sollicitent l'asile. L'appréciation de la « crédibilité » de l'orientation sexuelle des personnes a pu mener à des dérives, dénoncées publiquement dans plusieurs pays européens en tant que violation des droits humains des demandeurs d'asile. Dans son arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne interdit, au nom du respect de la dignité de la personne et de sa vie privée et familiale, les interrogatoires demandant des détails sur les pratiques sexuelles du demandeur ou de la demandeuse d'asile. Elle interdit également la production de « preuves », au demeurant peu probantes, telles que l'accomplissement d'actes homosexuels, la réalisation de tests médicaux ou l'enregistrement de vidéos. La Cour précise aussi qu'on ne saurait juger de l'homosexualité effective ou non d'un individu sur la seule base de stéréotypes associés aux personnes homosexuelles.

Les États ont le devoir de rendre effectif le droit d'asile pour les personnes fuyant des persécutions basées sur leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou présumée.

// CARACTÉRISTIQUES SEXUELLES ET IDENTITÉ DE GENRE

• Violations des droits des personnes intersexes

Certaines variations des caractéristiques sexuelles nécessitent une intervention urgente, lorsque la santé ou la vie de la personne concernée est en danger. Néanmoins, en Europe, des interventions médicales sont pratiquées sur certains enfants très jeunes et en bonne santé, afin de « normaliser » les personnes nées intersexes pour qu'elles correspondent aux normes traditionnelles du masculin ou du féminin. Ces procédures peuvent comprendre des réductions du clitoris (ablation de tissus dotés de nombreuses terminaisons nerveuses pour que le clitoris semble plus petit), des opérations d'ablation de gonades (ovaires ou testicules), ou encore des opérations pour créer un nouveau vagin ou pour normaliser l'apparence du pénis.

Ces traitements invasifs ne répondent pas à une urgence médicale et sont pratiqués avant même que les enfants ne puissent exprimer leur opinion sur ce qui leur est infligé. Les interventions chirurgicales sont aujourd'hui généralement pratiquées avec l'accord des parents. Mais les informations qui leur sont fournies sont souvent inadéquates, alors que ces interventions peuvent avoir des conséquences durables sur la santé des enfants et peuvent notamment les obliger à prendre des traitements hormonaux toute leur vie.

Pour justifier les interventions chirurgicales, les médecins invoquent les conséquences psychologiques pour l'enfant en l'absence d'intervention. Ces arguments sont fondés sur des stéréotypes de genre profondément enracinés : le genre est binaire, un enfant deviendra forcément un adulte hétérosexuel, un enfant dont le corps n'est pas conforme aux normes relatives au genre subira nécessairement un préjudice psychologique. Ces postulats ne s'appuient pas sur des faits démontrés et peuvent, dans certains cas, se traduire par des interventions qui ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant.

Il y a un manque significatif de preuves, d'études et de travaux de recherche permettant d'affirmer que ces interventions médicales participent au bien-être de l'enfant. Au contraire, de nombreux témoignages permettent d'affirmer qu'elles peuvent avoir des conséquences sur la santé physique et mentale extrêmement dommageables. Des recherches menées sur la qualité de vie des personnes ayant subi de telles opérations montrent qu'elles ne sont pas satisfaites du résultat et estiment que leur corps a été abîmé.

Il est de la responsabilité de chaque État de protéger les droits des personnes intersexes, de garantir leur intégrité physique, leur autonomie et leur auto-détermination. Les États doivent protéger les enfants d'interventions invasives, non urgentes et irréversibles, jusqu'à ce que les personnes soient à même de donner leur consentement éclairé. Pour ce faire, il convient de développer et de mettre en œuvre un protocole de soins fondé sur les droits.

• Auto-détermination pour les personnes transgenres

La mention du sexe apparaît sur de multiples documents officiels (notamment les actes de naissance, cartes d'identité et passeports) et détermine la façon dont les personnes sont perçues pendant toute leur vie. Des papiers d'identité officiels qui reflètent l'identité de genre des personnes transgenres sont d'une importance vitale pour leurs droits humains. Ils sont cruciaux non seulement pour voyager mais aussi dans la vie de tous les jours : selon le pays concerné, les individus peuvent avoir à présenter un document officiel pour s'inscrire dans une école, accéder à un logement, postuler pour un travail, accéder à une bibliothèque publique ou ouvrir un compte en banque.

Les personnes transgenres – dont l'identité de genre diffère du sexe qui leur a été assigné à la naissance – sont ainsi vulnérables à de nombreuses violations de leurs droits humains.



© Guillaume POLI



© Tomi Asikainen / Amnesty International Finnish section

Un traitement de réassignation de genre renvoie à la panoplie de traitements, médicaux ou non, pouvant inclure la thérapie hormonale, des opérations de réassignation de genre ou sexuelle, dont des opérations de chirurgie faciale, mammaire, génitale ou des gonades, voire la stérilisation.

Dans certains États, les traitements de réassignation de genre sont soumis à l'accord d'une équipe regroupant des médecins (endocrinologue, chirurgien et psychiatre) et psychologues, exposant les personnes transgenres à d'éventuels stéréotypes de genre qui pourraient être intégrés par le corps médical, lorsque des membres du personnel médical ne sont pas suffisamment formés aux questions de genre et de diversité. Cela est ressenti par un grand nombre de personnes transgenres comme une atteinte pénible à leur dignité, leur donnant l'impression que leur identité devrait nécessairement être définie par d'autres qu'elles-mêmes. Cela peut également les dissuader de faire appel aux services de santé, constituant une barrière dans l'accès au droit à la santé.

Certains États rendent obligatoires certains types de réassignation de genre en vue d'une demande de modification d'état civil ou autres reconnaissances par les autorités. Mais les personnes transgenres ne ressentent pas toutes le besoin de suivre un traitement de réassignation de genre : certaines ne souhaitent suivre qu'une partie des traitements ou ne souhaitent entreprendre aucun traitement.

En France, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié en partie et démedicalisé la procédure de changement de genre et de prénom à l'état civil pour les personnes transgenres. Selon cette loi, le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut pas permettre à un juge de refuser le changement d'état civil, comme cela pouvait être le cas auparavant. Cette loi constitue une avancée sans toutefois autoriser les personnes transgenres à décider elles-mêmes de leur identité car l'accord du juge reste nécessaire.

Chaque personne devrait pouvoir modifier légalement son nom et son genre sur les documents officiels émis par l'État par le biais d'une procédure rapide, accessible et transparente, sans se voir imposer de diagnostic psychiatrique, de traitements hormonaux ou d'opérations chirurgicales. Seule l'inscription du principe d'auto-détermination dans la loi sera pleinement respectueuse des droits des personnes transgenres.

// DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE

Le droit de se marier et de fonder une famille est un droit fondamental garanti par les textes internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pourtant, ce droit est bien souvent dénié aux personnes homosexuelles et transgenres.



© Pete Muller

• Droit de se marier

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe est une évolution récente dans un nombre croissant de pays. Les Pays-Bas sont le premier pays à avoir légalisé ces unions en 2001, suivis par la Belgique et certaines provinces canadiennes en 2003. En France, la loi est promulguée le 17 mai 2013, après des mois de manifestations d'opposition et un débat public houleux qui avaient vu fleurir des propos et slogans particulièrement violents à l'égard des familles homoparentales et des personnes LGBTI.

Parce que tous les citoyens sont égaux devant la loi, Amnesty International demande à tous les États de mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre s'agissant des lois relatives au mariage civil. En outre, le refus de la reconnaissance de l'égalité des droits civils aux couples constitués de partenaires du même sexe empêche beaucoup de personnes de bénéficier d'autres droits tels que l'égal accès à un logement ou à la sécurité sociale.

• Parentalité

En France, la parentalité des couples de même sexe et des personnes transgenres se heurte à des difficultés concernant leur reconnaissance légale.

La loi du 17 mai 2013, en ouvrant le mariage aux couples de même sexe, a permis l'adoption pour ces couples dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels, qu'il s'agisse de l'adoption d'un enfant par les deux conjoints ou conjointes, ou de l'adoption de l'enfant du conjoint ou de la conjointe.



© Virginie NGUYEN HOANG/Hans Lucas/HUMA

Parallèlement, la France ne reconnaît pas la possibilité aux couples de même sexe de faire naître un enfant, dans le cadre d'un projet parental commun, par les méthodes de procréation médicalement assistée (PMA). Les conditions qui restreignent le recours à ces méthodes de procréation aux seuls couples hétérosexuels doivent être levées en application du principe de non-discrimination. Il s'applique en effet, dans le cas présent, au droit de fonder une famille, qui inclut le mariage, l'adoption et la procréation en général.

Par ailleurs, actuellement, tous les enfants issus de couples hétérosexuels – même ceux nés d'une PMA – ont un lien de filiation établi dès la naissance avec les deux parents. La personne qui porte l'enfant est présumée être la mère et son conjoint est présumé être le père. Cela est établi, indépendamment de quelconques réalités biologiques. Lorsque le couple vit en concubinage, une simple reconnaissance de paternité suffit. Le fait que ce double lien de filiation soit établi automatiquement constitue une sécurité pour l'enfant.

Or, si un couple de personnes de même sexe a recours à la PMA à l'étranger, la filiation n'est reconnue en France qu'à l'égard de la personne qui porte l'enfant au jour de la naissance. Par respect pour l'intérêt supérieur de l'enfant, la mise en place d'une « présomption de parentalité » est essentielle au sein d'un couple de même sexe, afin que les deux parents soient reconnus à part entière et que les enfants nés de PMA bénéficient des mêmes droits que les autres enfants.

ARGUMENTAIRE CONTRE LES IDÉES REÇUES

// STÉRÉOTYPES DE GENRE

• « Les personnes LGBTI sont anormales. »

Les préjugés et stéréotypes LESBOPHOBES, GAYPHOBES, BIPHOBES, TRANSPHOBES et INTERSEXOPHOBES se fondent sur un ensemble de croyances et d'attitudes qui reposent sur le principe selon lequel la binarité, la complémentarité femme-homme et l'hétérosexualité sont la seule norme, perçue comme naturelle et allant de soi. Selon ce principe, toute apparence ou conduite non conforme aux rôles socialement attendus des femmes et des hommes est perçue comme anormale ou déviante. On reproche ainsi aux hommes gays d'être trop efféminés, aux lesbiennes d'être trop masculines, aux femmes trans de ne pas être de « vraies » femmes, aux hommes trans de ne pas être de « vrais » hommes, ou on considère l'homosexualité, la bisexualité, la transidentité et l'intersexuation comme des maladies.

Le sexe qui leur est assigné à la naissance ne devrait pas définir et limiter ce à quoi les individus sont censés ressembler, la façon dont ils devraient se comporter ou les personnes qu'ils devraient aimer. La stigmatisation des personnes qui dérogent aux normes de genre peut conduire à des discriminations et des violences. Il est nécessaire de veiller à ne pas diffuser et entretenir des représentations réductrices ou stéréotypées des personnes LGBTI, qui ne rendent pas compte de la diversité et de la complexité de leurs identités et de leurs expressions de genre.

• « L'intersexuation est une maladie, une anomalie rare. »

Le terme intersexuation est un terme générique utilisé pour désigner un large éventail de variations naturelles qui affectent les organes génitaux, les gonades, les hormones, les chromosomes ou les organes reproducteurs des individus. Ces caractéristiques peuvent être visibles à la naissance, apparaître seulement à la puberté, ou encore ne pas être apparentes du tout sur le plan physique.

Des millions de personnes dans le monde présentent des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions traditionnelles binaires du corps masculin ou féminin. Selon les spécialistes, environ 1,7 % de la population naît avec des caractéristiques intersexes, ce qui est comparable au nombre d'enfants qui naissent avec des cheveux roux.

- « Les personnes intersexes sont opérées pour leur bien. »

Certaines variations des caractéristiques sexuelles nécessitent une intervention urgente. C'est le cas lorsque la santé ou la vie de la personne concernée est en danger. Toutefois, des enfants en bas âge, en bonne santé, subissent des traitements hormonaux et des opérations chirurgicales pour des raisons cosmétiques ou sociales, afin de « normaliser » leur corps et le rendre conforme à l'idée que la société se fait de ce à quoi une fille ou un garçon « doit » ressembler. Les médecins et les parents peuvent être bien intentionnés, mais la réalité est que ces interventions sont fréquemment réalisées sur des enfants trop jeunes pour participer véritablement à la prise de décision concernant leur propre corps, et les parents, bien souvent, ne sont pas correctement informés des risques encourus.



© Alex Jürgen

- « On ne change pas de sexe comme on veut, les personnes trans doivent s'accepter comme elles sont. »

Il importe de distinguer le sexe biologique et l'identité de genre. Les personnes transgenres vivent de façon individuelle leur identité de genre et l'expriment de différentes façons. La perception de l'identité de genre peut aussi évoluer avec le temps. Certaines personnes transgenres s'identifient comme homme ou femme, d'autres perçoivent leur identité de genre comme en dehors de cette binarité. Certaines d'entre elles souhaitent apporter des modifications à leur corps par des traitements de réassignation de genre, pour mettre leur corps en adéquation avec ce qu'elles sont, ou ne suivre qu'une partie des traitements, et elles doivent pouvoir y avoir accès. D'autres personnes transgenres ne souhaitent entreprendre aucun traitement, mais voir leur identité de genre légalement reconnue.

Ces interventions invasives, irréversibles et dénuées de caractère d'urgence peuvent en effet entraîner des problèmes majeurs, notamment une infertilité, des douleurs, une incontinence et des souffrances psychologiques tout au long de la vie. Il s'agit donc d'une atteinte au droit à l'intégrité physique, au droit au meilleur état de santé possible et au droit à la vie privée de ces personnes.



© Marie Anne Ventoura

Chaque personne devrait pouvoir modifier légalement son nom et son genre sur les documents officiels émis par l'État par le biais d'une procédure rapide, accessible et transparente, sans se voir imposer de diagnostic psychiatrique, de traitements hormonaux ou d'opérations chirurgicales. Certains États comme l'Irlande, la Norvège, l'Argentine ou Malte considèrent à juste titre que l'identité de genre relève de la conviction profonde des individus d'appartenir au genre féminin ou masculin, donc de la sphère privée. Les personnes transgenres peuvent donc modifier leur état civil sur simple déclaration à un officier d'état civil, conformément à l'identité de genre ressentie par chacune, sur le principe de l'auto-détermination.

// DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE

- « La famille, c'est un papa et une maman. »

Les modèles familiaux sont pluriels. En France, les dernières statistiques de l'INSEE¹ rendent compte de la diversité des configurations familiales : près de trois enfants sur dix (29 %) ne vivent pas dans une famille « traditionnelle » – c'est-à-dire avec leurs deux parents, 18 % vivent en famille monoparentale et 11 % en famille recomposée.

1 – « Vivre dans plusieurs configurations familiales », Insee, mai 2017

Depuis l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013, la loi reconnaît les familles homoparentales – qui existaient bien sûr avant l'adoption de cette loi – et leur droit à l'adoption. Les personnes célibataires ont également le droit d'adopter.

Le droit international impose aux États de garantir à tous les individus, sans discrimination, les droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comprend le droit de se marier et de fonder une famille.

- « **La PMA doit être réservée aux couples hétérosexuels.** »

En réservant la procréation médicalement assistée aux couples hétérosexuels, les lois encadrant les méthodes de procréation médicalement assistée violent le principe de non-discrimination énoncé dans le droit international, et privent les personnes LGBTI de leur droit de fonder une famille, droit garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Des mesures doivent être prises pour qu'il ne subsiste aucune discrimination – expressément fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le statut conjugal ou les caractéristiques biologiques – dans l'accès à ces méthodes, et pour mettre le droit français en conformité avec les normes internationales.

// LIBERTÉ D'EXPRESSION

- « **Les LGBTI peuvent faire ce qu'ils veulent, mais en privé.** »

Dans de nombreux pays, des personnes LGBTI sont menacées, emprisonnées ou persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou lorsqu'elles souhaitent se réunir ou défendre collectivement leurs droits.

Demander aux personnes de cacher ou de ne pas parler de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, ou les empêcher de se mobiliser pour défendre leurs droits porte atteinte à leurs droits fondamentaux que sont les libertés d'expression, de réunion, de pensée et de conscience.

- « **Les gay pride ressemblent plus à un carnaval qu'à une manifestation.** »

Les mouvements LGBTI manifestent chaque année pour leurs droits à l'occasion des marches des Fiertés. La première marche des Fiertés a eu lieu en 1970 aux États-Unis, célébrant le premier anniversaire des émeutes de Stonewall, événement qui a vu des personnes LGBTI protester suite à une descente de police dans un bar gay de New York, le Stonewall Inn. Ces émeutes sont considérées comme le début de la lutte pour l'égalité des droits des personnes LGBTI.

Aujourd'hui, des marches des Fiertés ont lieu chaque année partout dans le monde. S'il peut parfois dérouter, le caractère festif fait partie intégrante de l'identité de ces marches: la joie, la fierté et la musique comme réponses au manque de liberté d'expression et à la répression. Cette forme de manifestation permet par ailleurs une meilleure sensibilisation du public et surtout un meilleur relais dans les médias.

Dans certains États où l'expression des personnes LGBTI est restreinte, interdite ou réprimée par les autorités, les personnes ne peuvent pas défiler ou marcher pour revendiquer leurs droits sans s'exposer à des menaces ou à des violences. Partout où elles ont lieu, les marches des Fiertés sont donc un signe visible de la liberté d'expression et d'association. En y participant, il s'agit de défendre ces libertés et de lutter contre les discriminations visant les personnes LGBTI dans le monde entier.



Bisexuel-le

Fait référence à une personne qui est émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement attirée par deux genres ou plus.

Gay

Fait référence à un homme qui est émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement attiré par un autre homme.

Genre

Le genre est une construction sociale qui correspond aux caractéristiques communément attribuées à des individus, en fonction de leur sexe biologique. Cette construction varie en fonction des cultures et peut évoluer ou être modifiée.

Identité de genre

L'identité de genre est la perception profondément personnelle et unique qu'une personne peut avoir de son genre. Elle peut correspondre ou non au sexe assigné à sa naissance.

Intersexe

C'est un terme qui recouvre toutes les personnes dont les caractéristiques sexuelles (génitales, gonadiques, hormonales ou chromosomiques) ne correspondent pas aux définitions binaires types – masculine ou féminine – de l'anatomie sexuelle ou reproductive.

Lesbienne

Fait référence à une femme qui est émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement attirée par une autre femme.

LGBTI-phobies

Les LGBTI-phobies désignent toutes les manifestations de mépris, de rejet, et de haine envers des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes, ou des personnes supposées l'être.

On parle d'**homophobie** lorsque ces manifestations visent l'ensemble des personnes homosexuelles, de **lesbophobie** quand elles visent spécifiquement les lesbiennes,

de **gayphobie** quand elles visent spécifiquement les hommes homosexuels, de **biphobie** quand elles visent spécifiquement les personnes bisexuelles, de **transphobie** quand elles visent spécifiquement les personnes transgenres, et d'**intersexophobie** quand elles visent spécifiquement les personnes intersexes.

Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle est la propension de chaque personne à se sentir profondément attirée émotionnellement, affectivement et/ou sexuellement par d'autres personnes de genre différent, du même genre ou de plusieurs genres.

Sexe

Le sexe est un élément biologique. Il s'agit de l'ensemble des attributs et caractères biologiques et reproducteurs d'un individu. Les caractéristiques sexuelles sont des traits physiques ou organes susceptibles d'indiquer le sexe biologique d'un individu.

Transgenre

Les personnes transgenres sont des personnes dont l'identité de genre est différente des attentes conventionnelles basées sur le sexe qu'elles se sont vues assigner à la naissance.

© Benjamin Girette



Suivez notre actualité sur :
[amnesty.fr](https://www.amnesty.fr)



AMNESTY
INTERNATIONAL

